

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le treize décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le sept décembre, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : **31**

Présents : **24**

Quorum : **13**

ALEX : Bruno DUMEIGNIL

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Patrick HERBIN

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Stéphane BESSON, Claude COLLOMB-PATTON, Gaëlle VERJUS, Nelly VEYRAT-DUREBEX, Jean VULLIET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : **5**

Pierre BIBOLLET à Nelly VEYRAT-DUREBEX, Amandine DUNAND à Claude COLLOMB-PATTON, Catherine HAUETER à Patrick HERBIN, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, Chantal PASSET à Stéphane BESSON

Absents : **2**

Benjamin DELOCHE, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Philippe ROISINE

N° 2022/106 - AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE LA CLUSAZ

Rapporteur : Monsieur Claude COLLOMB-PATTON

Vu les statuts de la CCVT en matière d'aménagement de l'espace communautaire et plus particulièrement son article 4-1-2 relatif au SCoT ;

Vu la délibération n°2021/104 de la commune de LA CLUSAZ prescrivant la révision et l'élaboration de son RLP (Règlement Local de Publicité) et définissant les modalités de concertation ;

Vu délibération n° 2022/116 de la commune de LA CLUSAZ, portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité ;

Vu le rapport de présentation, le règlement écrit, les documents graphiques et les annexes, conformément aux articles R 581-72 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 581-14-1, la CCVT dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur ce projet de RLP, ceci en tant que structure porteuse du SCoT « FIER-ARAVIS » ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Habitat quant à ce RLP, rendu 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire quant à ce RLP, rendu le 6 décembre 2022 ;

Par délibération numéro 2022/116, la commune a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants (Route des Grandes Alpes, route du col des ARAVIS, route des Confins) ;
- Réglementer les panneaux de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Adapter la réglementation aux évolutions d'urbanisme de la commune et notamment le projet d'aménagement du village (OAP n°1) ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune et notamment des activités touristiques se caractérisant par des zones à enjeux particulières (domaine skiable, circuits VTT) ;
- Préserver le cadre paysager naturel et bâti de La CLUSAZ.

Après la définition des objectifs ci-dessus, les élus de la commune de La CLUSAZ ont retenu les orientations suivantes :

Orientation n°1 :

Veiller à poursuivre la préservation des paysages actuellement peu soumis à la pression publicitaire.

Orientation n°2 :

Déroger aux interdictions relatives de publicité dans les périmètres des sites inscrits.

Orientation n°3 :

Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques afin de réaliser des économies d'énergie et diminuer la pollution nocturne.

Orientation n°4 :

Adapter les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol aux caractéristiques territoriales dans le but d'améliorer leur insertion dans leur environnement et mettre en place des règles locales pour les dispositifs de petit format.

Orientation n°5 :

Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes en façade en encadrant leur implantation et leur nombre.

Orientation n°6 :

Encadrer les enseignes sur clôture en nombre afin de maîtriser leur développement.

Orientation n°7 :

Réduire l'impact paysager des enseignes sur toiture.

Orientation n°8 :

Adapter la réglementation applicable aux enseignes temporaires en prenant en compte l'attractivité touristique de la commune.

La commune a fait connaître qu'une large concertation avait été organisée : une réunion de concertation avec les PPA (Personnes Publiques Associées) a été organisée et un bilan de concertation en a été tiré.

Ceci étant précisé, il est rappelé qu'un RLP est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire d'une commune, opposable aux tiers qui permet d'adapter, de manière plus restrictive, la réglementation nationale aux spécificités locales.

Sur le territoire de la CCVT, les communes de Saint-Jean-de-Sixt, du Grand-Bornand, de La Clusaz et Thônes sont dotées d'un RLP approuvé ou en cours (révision).

Il est enfin précisé que :

- ce RLP sera annexé au PLU de la commune ;
- ce projet a tenu compte que de nombreux supports publicitaires sont déjà interdits par la réglementation nationale (publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, bâches publicitaires, publicité numérique...) sur le territoire communal ;
- en matière de publicités et préenseignes, la commune a fait le choix de définir une zone de publicité unique couvrant l'ensemble des agglomérations du territoire communal.
Elle a également fait le choix de déroger aux interdictions relatives de publicité afin de garder la possibilité d'implanter des dispositifs publicitaires dans les sites inscrits situés en agglomération (notamment aux abords de la gare routière située dans le site inscrit de la Cluse du Nom) ;
- la publicité ou préenseigne apposée sur mur aveugle sera limitée en surface à 2m² et en hauteur à 4m au-dessus du niveau du sol ;
- la publicité ou préenseigne apposée sur clôture aveugle sera interdite dans le RLP ;
- en matière d'enseigne, la commune a fait le choix d'instituer 2 zones d'enseignes :
 - La zone d'enseigne n°1 (ZE 1) couvre les espaces agglomérés en dehors de la ZE 2 ;
 - La zone d'enseigne n° 2 (ZE 2) couvre les espaces dédiés aux activités touristiques sportives et de loisirs.

Les enseignes situées en dehors de de la ZE 1 et de la ZE 2 sont encadrées dans les mêmes conditions qu'en ZE 1.

Ce zonage permet d'avoir une réglementation adaptée au regard des activités présentes sur le territoire et notamment au regard des besoins des activités liées au tourisme sportif et de loisirs ;

- la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain est autorisée. Les publicités ou préenseignes lumineuses seront soumises à une extinction nocturne entre 0 heures et 7 heures afin de réduire la pollution lumineuse qu'elles génèrent et de préserver le paysage nocturne.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet du Règlement Local de Publicité de la Commune de La Clusaz ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Philippe ROISINE



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Roisine', written in a cursive style.

Délibération transmise en Préfecture le 21/12/2022
Publiée le 21/12/2022 par Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président